



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-147

Nom du projet : Réfection sentier d'accès barrage hydroélectrique bras Patience
Numéro de dossier : 2025/AD/486
Pétitionnaire : EDF
Localisation du projet : Bras Patience, Takamaka, Saint-Benoit

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13, 17 et l'annexe 1.3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du Parc national de La Réunion n° CA-2016-017 en date du 30 novembre 2016 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Directeur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 relatif à la protection du lézard vert des hauts (*Phelsuma borbonica*) ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 1989 relatif à la liste des espèces animales vertébrées protégées dans le département de La Réunion ;
- Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2025/048 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 1^{er} aout 2025 ;

Considérant la demande d'EDF en date du 24 juin 2025, complétée en date du 07 juillet 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/486 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réhabilitation du sentier d'accès au barrage hydroélectrique de Bras Patience afin de sécuriser l'accès pour les ouvriers et agents de maintenance ; ces travaux comprennent une phase préalable de reconnaissance géotechnique, de débroussaillage et d'élagage, des purges d'éboulis et puis d'aplanissement du sentier, de remplacement de gardes corps, de mains courantes, de deux échelles à crinoline et de deux passerelles ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur les parcelles CP002, CP0058 et CP0063, à Bras Patience, Takamaka, sur la commune de Saint-Benoit ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal ou de grosse réparation sur un équipement d'intérêt général en raison de l'importance

des équipements à remplacer suite à leur vieillissement progressif et du changement de l'aspect des passerelles ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont pris en compte par les mesures de préservation de la biodiversité proposées ;

Considérant que les impacts du projet sur les paysages sont réduits du fait de l'absence de points de vue éloignés sur les équipements ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/486 portant sur la réhabilitation du sentier d'accès au barrage hydroélectrique sur les parcelles CP002, CP0058 et CP0063 de Bras Patience, Takamaka, commune de Saint-Benoit, ces travaux comprennent une phase préalable de reconnaissance géotechnique, de débroussaillage et d'élagage, des purges d'éboulis puis d'aplanissement du sentier, de remplacements de gardes corps, de mains courantes, de deux échelles à crinoline et de deux passerelles.

Cette autorisation est accordée à EDF, représentée par Jean-Pierre Moelon, technicien de projet, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- III. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le bénéficiaire doit transmettre au services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) tous les compte-rendus du coordinateur environnemental.

2.3 Prescriptions relatives à la coordination environnementale des travaux

- I. Un coordonnateur environnemental de chantier est chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier. Il garantit le respect de la réglementation en vigueur concernant les atteintes aux espèces protégées. Il se charge de la sensibilisation et de la formation des personnes travaillant sur le chantier.
- II. Le coordonnateur environnemental participe à la délimitation des emprises de tous les travaux que ce soit avant les reconnaissances géotechniques, les débroussaillages et les élagages ou avant le démontage, le changement et l'ajout d'équipements, afin de les adapter aux enjeux écologiques. Il doit notamment matérialiser les espèces protégées, les espèces endémiques et les espaces écologiques à enjeux à conserver, les modalités d'élagages des espèces patrimoniales quand ces coupes ne peuvent être évitées, les déplacements et transplantations des espèces patrimoniales quand elles ne peuvent être évitées. L'usage d'une rubalise biodégradable est privilégié. Elle sera enlevée en fin de chantier.
- III. Une inspection des zones à débroussailler est réalisée par le coordonnateur environnemental au maximum cinq jour avant les reconnaissances géotechniques ; débroussaillages et les élagages pour vérifier l'absence de nidification d'oiseaux forestiers, l'absence de Busard nicheur et l'absence d'insectes protégés aux différents stades de développement sur les plantes hôtes indigènes.

2.4 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux doivent être limités strictement à l'emprise du sentier existant. Aucun impact ne doit être réalisé sur la végétation indigène ou endémique en dehors de l'emprise du sentier. L'ouverture du milieu doit être limitée au strict nécessaire. Les atteintes à la flore indigène doivent être réduites au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux et justifiées par l'absence de solution d'évitement.
- II. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et correspondant à l'emprise du sentier.
- III. Aucun ancrage de ligne de vie ne sera réalisé sur des espèces patrimoniales. Les arbres devront être protégés du cisaillement que pourrait provoquer l'ancrage.
- IV. Les travaux doivent être réalisés entre mars et août pour intervenir en dehors de la période de reproduction des oiseaux forestiers.
- V. Afin de limiter les nuisances sonores, l'usage de tronçonneuses et de groupes électrogènes doit être limité au strict nécessaire. L'usage d'enceintes portables est interdit.
- VI. Les équipements en acier visibles depuis des points de vue doivent être en acier mat afin d'améliorer leur insertion paysagère.

- VII. Les travaux de nuit sont interdits.
- VIII. L'installation de câbles aériens même temporaires est proscrite pour ne pas impacter les papanges chassant dans la zone.
- IX. L'usage du béton et des coulis de fixation doit être strictement limité au nécessaire pour l'ancrage des équipements.
- X. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches, sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus en dehors du site naturel. Des kits anti-pollution sont présents sur le chantier.
Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- XI. Les groupes électrogènes auront fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posés sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- XII. Le chantier doit être organisé de manière à n'avoir aucun impact sur le milieu aquatique. Aucun matériel ou engin ne doit être stocké dans le lit du cours d'eau. Aucun effluent ne doit y être déversé. Des batardeaux ou boudins absorbants doivent être installés pour éviter tout déversement de terre et de matière en suspension pendant les travaux. Les traversées du cours d'eau doivent être réduites au strict nécessaire.
- XIII. Toutes les précautions doivent être adoptées afin d'éviter tout risque d'incendie provoqué par les travaux. A cet effet, les mesures suivantes doivent être adoptées :
- Les éventuels points de chute des étincelles incandescentes provoquées par l'usage d'appareils doivent être constamment surveillés.
 - Les éventuels éléments inflammables doivent être isolés par des bâches ignifugées et éloignés de la zone de travail.
 - Des extincteurs doivent être présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier.
- XIV. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé avant 17h. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- XV. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé avant 17h. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XVI. Les déchets de coupe de végétaux doivent être stockés sur place dans des big-bags durant minimum 48h puis être évacués vers un centre de tri agréé.
- XVII. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur les zones identifiées en accord avec le coordonnateur environnemental.
- XVIII. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux et le démontage des équipements obsolètes. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

2.5 Prescriptions relatives à la présence d'espèce(s) protégée(s)

- I. En cas de présence d'individus ou d'œufs de l'espèce *Phelsuma borbonica*, il conviendra de suivre la procédure proposée en annexe n° 2 à la présente autorisation. Le bénéficiaire doit notamment utiliser une peinture qui répond aux préconisations de cette procédure.
- II. Un repérage de la flore et de la faune patrimoniales est réalisé par le coordinateur environnemental du chantier avant toute opération sensible sur site. Les individus à enjeux sont matérialisés et font l'objet de mesures de préservation. Les agents du Parc national sont invités à participer à toutes les opérations d'inventaire ;
- III. Les plantes protégées ne font l'objet d'aucune atteinte (ni coupe, ni élagage, ni abattage). Les autres espèces indigènes remarquables, notamment les semenciers matures, ne sont abattues que si ces opérations sont validées par le Parc national. En cas de nécessité d'élagage des individus, les opérations sont réalisées manuellement, à l'aide de matériel de coupe adapté permettant des sections nettes ;
- IV. Les plantes hôtes de la Vanesse de l'Obetie - *Antanartia b. Borbonica* sont protégées jusqu'à la fin du cycle de reproduction de l'insecte.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL, de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- la procédure à suivre en cas de présence de lézard verts des hauts,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **11 AOUT 2025**

Le Directeur Adjoint
Paul Ferrand
PAUL FERRAND



Copies :

- ONF Service juridique et triages
- Parc national secteur est
- Commune de Saint Benoit
- Conseil départemental (Soukeyna Keyta)
- DEAL service biodiversité (Lisa Brillet)
- DEAL unité Police de l'eau pour les captages (Laurence Durafour, Juliette Rodick et l'antenne locale)